

STATUT ASSOCIATION LOI 1901

ASSOCIATION Utopy'ART

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre Utopy'ART.

ARTICLE 2

Cette association à pour but de

- **Revaloriser** la création artistique au travers d'une utopie culturelle partagée favorisant l'expression de concepts originaux allant de l'événementiel à la production, en passant par des tournées, des débats, des projections...
- **Encourager** la rencontre des arts lors de créations de spectacles.
- **Rechercher** dans toutes les étapes d'organisations une valorisation du travail de création artistique. (identité associative, art-communication, art-logistique ...).
- **Permettre** à tous les adhérents de découvrir et partager leur créativité en favorisant la rencontre au travers de projets communs afin de cultiver les différences artistiques.

ARTICLE 3

Le siège est fixé à Association Utopy'ART – .14 Boulevard Voltaire – 21 000 Dijon (chez Mrs Clément FONTENIAUD et Geoffrey BOUCHAND)

Il pourrait être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale ne sera pas nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a. Membres fondateurs
- b. Membres actifs
- c. Membres bénévoles

ARTICLE 5

Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La décision pourra être prise par le bureau lorsqu'un quorum des trois quarts des membres est atteint ; les votes à distance par téléphone et par internet sont autorisés.

ARTICLE 6

Les membres

Sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à la constitution de l'association; ils ne sont pas dispensés de cotisations.

Sont membres actifs tous les autres adhérents participant à la vie de l'association.

Sont bénévoles ceux qui participent à des organisations ponctuelles proposées par l'association.

Tous les membres, qu'ils soient fondateurs, actifs, ou bénévoles, adhérents à l'association par l'engagement de verser une cotisation fixé individuellement à un prix libre et solidaire, et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission par courrier adressé au président. (l'adhésion n'est pas annuelle mais illimité)
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les financements effectués nominaleme nt auprès d'institutions ou organismes privés.
- 3° Les recettes liées aux organisations des projets menés (produits et services proposés).
- 4° Les dons de moyens matériels, financiers et de compétences humaines.

ARTICLE 9

L'assemblée générale

L'assemblée générale est la principale instance décisionnelle de l'association Utopy'ART ; L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association. Une convocation, par courrier ou par courriel, doit être envoyée deux semaines avant l'assemblée. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres actifs si aucun consensus n'a été trouvé après discussion. Un quorum des trois quart des membres doit être atteint pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Le vote par procuration est autorisé, les votes par internet, par téléphone, par courrier sont autorisés aussi.

ARTICLE 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un président

2° Un trésorier

ARTICLE 11

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre à quelque titre qu'il soit, a le droit de se faire représenter par procuration écrite.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, pour des décisions importantes telles que la modification des statuts (...) ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'ordre du jour ne devra comporter qu'un seul point et les membres à quelque titre qu'ils soient seront convoqués sept jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

En cas d'absence, il est impossible de se faire représenter. En cas d'absence d'un tiers plus un des membres convoqués, l'assemblée sera reporté à quinze jours plus tard.

Des décisions importantes peuvent amener le président à inviter un expert – conseillé afin d'alimenter la réflexion.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

ARTICLE 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, sont nommés un (ou plusieurs) liquidateurs qui se prononceront sur le transfert de fonds (actif net) de l'association à une autre association désignée ou organisme juridiquement représenté, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901. Une reprise des apports peut être abordée par l'assemblée.

A Le

Faire signer au minimum, par deux responsables du bureau

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Clément FONTENIAUD

Président

David MARKOVIC

Trésorier